

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.612 du 30 octobre 2000

A.87.405/VIII-1571

En cause : **ROBERT** Maurice,
Boomwekerijstraat 23
1601 Ruisbroek,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1999 par Maurice ROBERT, qui demande l'annulation du refus implicite de sa demande de démission du cadre des officiers de réserve avec effet au 1^{er} mai 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui était capitaine-commandant à la Force terrestre, a été placé dans le cadre des officiers de réserve par arrêté royal du 12 septembre 1997; qu'il a sollicité sa démission du cadre de réserve à la date du 1^{er} mai 1999; qu'après l'envoi d'une mise en demeure, un arrêté royal du 8 décembre 1999 a accepté la démission du requérant à la date du 1^{er} décembre 1999;

Considérant que le requérant constate, dans son mémoire en réplique, que "la partie adverse lui a donné une certaine satisfaction" en remplaçant le refus de démission par une démission du cadre de réserve; qu'il demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il résulte des termes de ce mémoire que le requérant lui-même estime ne plus avoir intérêt à son recours; que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.